

A R R E T E n° MH.94-IMM. 048 ,

portant classement parmi les monuments
historiques, en totalité, de l'église Saint
Hilaire de OIZE (Sarthe)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 24 juillet 1989 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
en totalité, de l'église Saint Hilaire de OIZE (Sarthe) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Pays-de-la-Loire en date du 3 mars 1989 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 16 mars 1992 ;

VU la délibération du 13 octobre 1992 du Conseil municipal
de la commune de OIZE (Sarthe), propriétaire, portant
adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Saint Hilaire
de OIZE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et
de l'art un intérêt public en raison des qualités
architecturales du choeur angevin et de l'intérêt
stylistique des décors peints des XIIe et XVIIe siècles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Hilaire de OIZE (Sarthe), située sur la parcelle n° 257 d'une contenance de 4 a 15 ca, figurant au cadastre Section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2.-Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 24 juillet 1989.

ARTICLE 3.-Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 29 AVR. 1994

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent